

Adjoint du patrimoine

Statut particulier : catégorie C

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

LES FONCTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1) Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

2) Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

3) Soit de surveillant de musée et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.

4) Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité, ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

5) Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation des visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique des adjoints du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe et des adjoints du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès sans concours

Le recrutement dans le grade d'adjoint du patrimoine s'effectue sans concours .

Accès par concours

Les adjoints du patrimoine sont recrutés au grade de principal 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ A un concours externe sur épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- ↳ A un concours interne ouvert, pour 50 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de service publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.
- ↳ Un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion.

LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint territorial du patrimoine ainsi que les candidats issus du concours d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I^{er}, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} juillet 2022

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C3	IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
	MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C2	IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
	MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine + compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine + compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1) + examen professionnel.

ADJOINT DU PATRIMOINE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
C1	IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
	MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

(1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.